

ARTICLE 15**AUTHENTIFICATION**

Les éléments de preuve et les documents transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'Article 7.

ARTICLE 16**LANGUES**

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 17**REPRÉSENTANTS CONSULAIRES**

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'autre État, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure projetée est donné à l'État où elle doit se dérouler. Cet État peut refuser son consentement pour tout motif mentionné à l'Article 5.
2. Les représentants consulaires peuvent signifier des documents à une personne se présentant de son plein gré au consulat.

ARTICLE 18**FRAIS**

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'aide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de l'État requérant: